

953
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

BUREAU NATIONAL DU COGNAC

Arrêté interministériel du 20 Février 1946

(Journal Officiel du 22 Février 1946)

organisant le

CONTROLE DES AGES
DU COGNAC



RÈGLEMENT

Organisant le Contrôle des Ages des Eaux-de-Vie de Cognac

Article 1^{er}

Toute eau-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée "Cognac" est soumise au contrôle de l'âge.

Article 2

Tout propriétaire, bouilleur de cru, bouilleur de profession, coopérative de production et de vente, négociant, marchand en gros, entrepositaire produisant ou détenant en FRANCE des eaux-de-vie de cognac sous apte jaune d'or, est soumis à l'obligation de justifier dans les conditions ci-dessous indiquées, de l'âge des eaux-de-vie de cognac qu'il détient.

Article 3

A compter du 1^{er} Mars 1946, le contrôle de l'âge des eaux-de-vie de cognac ainsi que la délivrance de certificats d'âge pour l'exportation, seront assurés par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, dont le Siège est à COGNAC.

Article 4

Dans un délai de un mois à compter de la date d'application du présent Règlement, tout propriétaire, bouilleur de cru, bouilleur de profession, coopérative de production et de vente, négociant, marchand en gros, entrepositaire possédant sous compte jaune d'or des eaux-de-vie de cognac ayant droit aux titres de mouvement jaune d'or créés par la loi du 4 Août 1929, est tenu de remettre au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, une déclaration détaillée suivant modalités fixées ci-après, de la totalité du stock d'eau-de-vie de cognac existant dans ses chais à la date du 1^{er} Mars 1946.

En outre, dès la publication du présent règlement, tout détenteur d'eaux-de-vie de cognac dans les conditions précitées, sera tenu de se conformer au règlement du Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac pour permettre le contrôle des mouvements et la tenue des comptes d'âge.

Article 5

La déclaration de stock visée à l'article précédent devra indiquer séparément en volume, degré, alcool pur :

- 1^o Les eaux-de-vie provenant de la récolte 1945.
- 2^o Les eaux-de-vie provenant de la récolte 1944.
- 3^o Les eaux-de-vie provenant de la récolte 1943.
- 4^o Les eaux-de-vie plus vieilles.

Cette déclaration avant d'être remise au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, devra être soumise à l'Administration des Contributions Indirectes pour certification de l'exactitude de la quantité déclarée. Celle-ci devra correspondre, compte tenu de l'évaporation, au stock de l'intéressé à la date du 1^{er} Mars 1946, tel qu'il ressort des registres portatifs de la régie.

Toute discordance qui dépasserait les limites normales de l'évaporation, devra être justifiée.

A la demande du Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, l'Administration des Contributions Indirectes communiquera aux contrôleurs assermentés de cet organisme, tous documents permettant de vérifier l'exactitude des déclarations des intéressés.

Les négociants qui désireraient exporter à destination de pays exigeant une garantie d'âge de 5 ans, auront la possibilité de demander au Bureau National l'ouverture de comptes supplémentaires.

Article 6

Après vérification de l'exactitude des déclarations par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, les eaux-de-vie seront prises en charge d'après leur âge à l'un des comptes désignés ci-après :

- 0 - pour les eaux-de-vie provenant de la récolte de l'année en cours.
- 1 - pour les eaux-de-vie ayant plus d'un an d'âge à compter du 1^{er} Octobre de l'année de récolte.
- 2 - pour les eaux-de-vie ayant plus de deux ans.
- 3 - pour les eaux-de-vie ayant plus de trois ans.

Ces comptes seront affectés :

1^o- Aux entrées.-

- a) des quantités ayant fait l'objet de la déclaration de stock.
- b) des quantités reçues par acquit.
- c) des quantités provenant par coupes des comptes d'eaux-de-vie plus vieilles.
- d) en fin de campagne, des quantités provenant du compte immédiatement inférieur.

2^o- Aux Sorties.-

- a) des quantités expédiées, étant précisé que toute sortie débite le compte d'âge correspondant.
- b) des quantités passées par coupes dans les comptes de l'eau-de-vie la plus jeune.
- c) des manquants constatés aux inventaires.
- d) en fin de campagne, des quantités passées dans les comptes immédiatement supérieurs.

Au premier Octobre de chaque année, les restes des comptes 0, 1, 2 seront respectivement intégrés dans le compte immédiatement supérieur, c'est-à-dire :

- le solde de 0 passera au compte 1 ;
- le solde de 1 passera au compte 2 ;
- le solde de 2 passera au compte 3 .

Article 7

Les bouilleurs de cru, bouilleurs de profession, coopératives de distillation seront tenus de remettre au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, l'état de leur fabrication certifié par l'Administration des Contributions Indirectes. Les quantités distillées seront déclarées au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac à la fin de chaque mois par les bouilleurs de profession, coopératives de distillation et, dès la fin des travaux de distillation, par les bouilleurs de cru.

Ces assujettis devront adresser au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac dans un délai de huit jours après le recensement de fin d'année ou le récolement effectué par l'Administration des Contributions

Indirectes, un extrait de la balance de leur compte certifié par ce service. Les manquants qui ressortiront aux inventaires seront répartis par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac sur chaque compte d'âge au prorata des charges figurant à chacun de ces comptes.

Les négociants, entrepositaires, marchands en gros, coopératives de vente, bouilleurs de profession et éventuellement bouilleurs de cru, seront tenus de remettre à la fin de chaque mois au Bureau National, un relevé des quantités ayant fait l'objet de changements de compte.

Article 8

La délivrance par l'Administration des Contributions Indirectes d'un titre de mouvement quelconque pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée "cognac" et aux titres de mouvement jaune d'or, tels qu'ils ont été créés par la loi du 4 Août 1929, est subordonnée sur l'ensemble du territoire, à la présentation par le demandeur en même temps que de sa soumission, des bons émis actuellement par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, et exigés par l'Administration des Contributions Indirectes. Ces bons porteront en sus des indications habituelles, le numéro du compte duquel sont sorties les eaux-de-vie. Ils seront vérifiés pour conformité par le Receveur Buraliste, mention sera faite du numéro et de la date du titre de mouvement délivré.

Après avoir annoté sur la souche de son registre le numéro du bon présenté, le Receveur Buraliste le remettra au marchand en gros, bouilleur de profession ou coopérative l'ayant établi, ou à son représentant qui en assurera la transmission immédiate au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac.

Article 9

Les assujettis désignés à l'article 2 seront tenus d'individualiser dans leurs chais par année ou compte d'âge, les quantités d'eaux-de-vie détenues. Chaque fût devra notamment porter le numéro du compte d'âge auquel se rapporte l'eau-de-vie qu'il contient ou son année de production.

Article 10

Tout exportateur désirant obtenir un certificat d'âge devra en transmettant son bon de vente au Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, en faire la demande expresse.

Après vérification de la situation du compte de l'exportateur, le Bureau National délivrera un certificat attestant que l'eau-de-vie qui s'y trouve spécifiée a été conservée en fût pendant au moins 1 an, 2 ans ou 3 ans suivant qu'elle sera prélevée sur le compte 1, 2 et 3, et pour le compte qu'aucune des eaux-de-vie comprises dans l'expédition n'est âgée de moins de trois ans. Ce certificat sera établi sur un imprimé de couleur jaune d'or dont le modèle sera donné par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac.

Article 11

Aucune vente d'eau-de-vie de cognac à destination de la consommation ne pourra être prélevée sur les existants du compte 0. Pour les eaux-de-vie de ce compte, seules seront autorisées les ventes sous acquit entre titulaires de comptes d'âge ou à l'exportation.

Toute vente de cognac effectuée sous la désignation ★★★, V.O., V.S.O.P., Extra ou autres indications laissant supposer qu'il s'agit d'eaux-de-vie vieilles devra être prélevée obligatoirement sur les existants du compte n° 3.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac, les eaux-de-vie sortant des

comptes 1 et 2 pourront être livrées sous la désignation ★★★, cognac ou cognac authentique à l'exclusion de toutes autres appellations qui n'auraient pas été au préalable agréées par le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac dont la décision sera sans appel.

Article 12

Les négociants entreposant les cognacs au chai rose ne pourront les revendre que sous la désignation et la mention d'âge avec lesquelles ils les ont reçus sans qu'il soit tenu compte du délai d'entrepôt dans le chai rose.

Article 13

Le défaut de la déclaration des eaux-de-vie de cognac prévue à l'article 4 entraînera l'inscription d'office de toutes les eaux-de-vie au compte 0. Si les déclarations souscrites conformément aux articles 4 et 5 comportent des inexactitudes, le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac pourra refuser l'inscription au compte d'âge ou rétrograder les eaux-de-vie à un compte plus jeune.

Le défaut des déclarations de fabrication rendues obligatoires par l'article 7 entraînera le refus du certificat d'âge pour la totalité des stocks et le refus de tout titre de mouvement jusqu'à régularisation de la situation.

Article 14

Les agents du Bureau National, régulièrement commissionnés seront habilités pour effectuer toutes opérations de contrôle résultant de l'application du présent règlement et constater toutes infractions. Ils sont liés par le secret professionnel, conforme aux dispositions de l'art. 378 du Code Pénal. Les officiers de police judiciaire, les agents de l'Administration des Contributions Indirectes, les agents de la Répression des Fraudes ont également qualité pour constater ces infractions.

Article 15

Les conditions de l'emploi des millésimes et des mentions d'âge au-dessus de trois ans seront fixées ultérieurement.

Article 16

Le Bureau National des Vins et Eaux-de-Vie de Cognac est autorisé à prélever par hectolitre d'eau-de-vie de cognac une redevance dont le taux et les modalités de perception seront déterminés après accord des Ministres de l'Agriculture, des Finances et de l'Economie Nationale.

PARIS, le 20 Février 1946.

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et des Finances,*

ANDRÉ PHILIP.

*Le Ministre de l'Agriculture,
TANGUY-PRIGENT.*

*Pour extrait conforme.
Le Directeur du Bureau National,
H. COQUILLAUD.*